



**CENTRE
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE PARIS**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 0 0 0 0 7

SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Modification du règlement budgétaire et financier du CASVP

Le Conseil,

Vu le code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles R 123.39 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2, R. 2312-2 et R. 5217-22,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 23-30 du Conseil d'Administration du Centre d'Action sociale de la Ville de Paris du 12 avril 2023 portant application du référentiel M57 au budget général à compter du 1^{er} janvier 2024 et redéfinition des périmètres des budgets annexes ;

Vu la délibération n°23-32 du Conseil d'Administration du Centre d'Action sociale de la Ville de Paris du 19 octobre 2023 portant adoption d'un nouveau Règlement Budgétaire et Financier à compter du 1^{er} janvier 2024, notamment l'article 3,

Vu le mémoire de la Directrice générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Délibère

Article 1

L'instruction budgétaire et comptable applicable aux budgets annexes des SSIAD et des résidences autonomie est modifiée telle que les deux budgets sont régis par l'instruction budgétaire et comptable M22 EPRD à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

L'article 2 du Titre V Provisions est modifié afin de limiter l'obligation légale pour le CASVP de constituer des provisions uniquement dans le cadre de l'article R2321-2 du CGCT.

Article 3

Le délai de la journée complémentaire est fixé au 31 janvier conformément au CGCT.

Article 4

Le Règlement budgétaire et financier modifié est adopté.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration



Jeanne SEBAN

P/la Présidente
du Conseil d'Administration



Léa FILOCHE